

DEBAT DEVANT LE JUGE DES LIBERTES ET DE LA DETENTION

Chambre de l'instruction , 24 octobre 2018 N° 2018/00924

L'absence du conseil désigné, non avisé de la tenue de l'interrogatoire et du débat contradictoire, n'a pas porté atteinte aux droits de la défense du mis en cause dès lors qu'il a été assisté par un autre conseil, avocat de la permanence pénale, qui a pu consulter la procédure, s'entretenir avec lui, n'a formulé aucune remarque particulière et n'a pas sollicité un délai supplémentaire pour préparer sa défense.

Lorsque dans le ressort de la Cour d'appel, toutes les procédures d'instruction sont numérisées et accessibles par les magistrats grâce à un logiciel de gestion électronique, c'est de manière erronée qu'il est soutenu que *“ ni le juge d'instruction , ni le procureur de la République, ni le juge des libertés et de la détention n'étaient en possession du dossier ”*

Chambre de l'instruction, 1er décembre 2016, N° 2016/1038

L'avocat commis d'office désigné pour assister une personne au cours de l'interrogatoire de première comparution l'est également pour l'assister devant le juge des libertés et de la détention lors du débat contradictoire en vue de la détention provisoire après notification de la mise en examen, ce débat ne s'analysant pas comme un nouvel acte de procédure mais comme la continuation de l'acte que vient d'effectuer le juge d'instruction.

De ce fait, le juge des libertés et de la détention n'a pas à convoquer l'avocat choisi devant le juge d'instruction au débat contradictoire qui suit la mise en examen.

Dès lors que l'intéressé a été effectivement assisté devant le juge d'instruction et devant le juge des libertés et de la détention d'un avocat commis d'office conformément à son choix et que l'avocat désigné par lui a été régulièrement convoqué en vue du débat contradictoire différé tenu

ultérieurement, n'ont été méconnues ni les dispositions de l'article 145 du Code de Procédure Pénale ni celles des articles 6.3, 5.4 de la CESDH et de l'article préliminaire du Code de Procédure Pénale .

REPARATION DU PREJUDICE SUBI DU FAIT DE LA DETENTION

CA Montpellier, 13 janv. 2011 – RG 09/08875

La réparation du préjudice matériel résultant de la perte de revenus lors de l'incarcération en détention provisoire d'une personne relaxée par la suite, nécessite a minima une perte de chance résultant d'une promesse d'embauche ou d'un entretien passé, le préjudice devant avoir un lien direct avec la détention.

Les éléments pris en considération pour évaluer le préjudice moral du détenu sont en particulier son âge au moment de l'incarcération, sa durée, le lieu, et le fait qu'il s'agisse ou non d'une première incarcération.

REVOCACTION DU CONTROLE JUDICIAIRE

Saisine du juge des libertés et de la détention

Chambre de l'instruction , 24 octobre 2018 N° 2018/00924

Il résulte de l'article 141-2 du code de procédure pénale que lorsque la personne mise en examen se soustrait volontairement aux obligations du contrôle judiciaire, la saisine du juge des libertés et de la détention aux fins de placement en détention provisoire relevant de la seule initiative et prérogative du juge d'instruction, l'absence de réquisitions écrites du procureur de la République n'est pas susceptible d'influer sur la régularité

de l'ordonnance attaquée.